



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Imposition forfaitaire annuelle

Question écrite n° 44420

Texte de la question

M. Daniel Picotin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des dispositions de l'article 220 A du code général des impôts relatif à la déductibilité de l'imposition forfaitaire et annuelle (IFA) due par les sociétés. Cet article dispose que : « le montant de l'imposition forfaitaire et annuelle instituée par l'article 223 septies est déductible de l'impôt sur les sociétés du pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes ». Les instructions codificatrices no 93-11-A2-1 du 28 janvier 1993 et 93-32-A2-1 du 23 février 1993 de la direction de la comptabilité publique précisent que l'IFA d'une année N est imputable sur les acomptes et les soldes de liquidation de l'impôt sur les sociétés exigibles au cours des années N, N+1 et N+2. Toutefois, il est admis que l'IFA puisse s'imputer sur les dettes qui, au 31 décembre N+2, ne seraient encore que certaines et liquides sans être exigibles, à la condition expresse que le bordereau-avis ait été déposé au plus tard à cette même date. Or, les exercices clos le 31 décembre N+2 ne sont pas concernés, puisque dans ce cas, l'impôt ne peut être liquide et, de ce fait, le bordereau-avis déposé que postérieurement à cette date. Ces dispositions ne sont pas comprises par les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile. En effet, une société non imposée au titre des exercices N et N+1, mais imposée au titre de l'exercice N+2, ne peut déduire l'IFA de l'année N. Par contre, dans les mêmes conditions, une société clôturant son exercice le 30 décembre, capable d'arrêter ses comptes et de déposer son bordereau le 31 décembre, conserve le bénéfice de la déductibilité. Aussi, est-il demandé à M. le ministre de bien vouloir permettre la déductibilité de l'IFA d'une année N sur l'impôt du (acomptes et solde de liquidation) au titre des exercices clos en N, N+1 et N+2.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44420

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5608